

# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS LIÉS AUX ANCIENNES CARRIÈRES

## Affaissements et effondrements liés aux anciennes carrières

**Commune de Gagny**

### Préambule

**Approuvé par arrêté préfectoral n°2013-1356 du 21 mai 2013**



France - Ile de France  
Département  
Préfecture de Seine-Saint-Denis

Présent  
pour  
l'avenir



Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement  
Île-de-France  
Unité territoriale Seine-Saint-Denis



# SOMMAIRE

<b>1. OBJET DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN) ET RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR.....</b>	<b>5</b>
<b>1.1 RÉGLEMENTATION DES PPRN ET PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE D'ÉLABORATION.....</b>	<b>5</b>
<b>1.2 ASSURANCES ET CATASTROPHES NATURELLES.....</b>	<b>6</b>
<b>1.3 FINANCEMENT PAR LE FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FPRNM) DE CERTAINES MESURES DE PRÉVENTION.....</b>	<b>8</b>
<b>1.4 EFFETS DES PPRN.....</b>	<b>8</b>
<b>1.5 LES PRINCIPES DE PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS DANS LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION.....</b>	<b>9</b>
<b>1.6 L'INFORMATION EN MATIÈRE DE RISQUES NATURELS.....</b>	<b>10</b>
1.6.1 <i>Information à l'échelle communale.....</i>	<i>10</i>
1.6.2 <i>Information des acquéreurs et des locataires.....</i>	<i>10</i>
1.6.2.1 <i>L'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernés par un ou plusieurs risques.....</i>	<i>10</i>
1.6.2.2 <i>L'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernés par un ou plusieurs sinistres.....</i>	<i>12</i>
<b>1.7 LES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE RISQUES NATURELS.....</b>	<b>13</b>
<b>2. DÉMARCHE ADOPTÉE EN SEINE-SAINT-DENIS.....</b>	<b>14</b>
<b>2.1 LA DÉMARCHE D'ÉLABORATION DES PPRN.....</b>	<b>14</b>
<b>2.2 LA DÉMARCHE PPRN.....</b>	<b>15</b>
2.2.1 <i>Comment est élaboré un PPRN ?.....</i>	<i>15</i>
2.2.2 <i>La méthode appliquée en Seine-Saint-Denis.....</i>	<i>16</i>
<b>3. TYPES DE PPRN RÉALISÉS.....</b>	<b>17</b>
<b>4. APPLICATION DE LA DÉMARCHE À LA COMMUNE DE GAGNY.....</b>	<b>18</b>

En matière de sécurité face aux risques naturels, l'action de la collectivité prend trois formes principales : l'alerte, la protection et la prévention.

**L'alerte** consiste à prévenir à temps la population et les responsables de la sécurité pour que des dispositions de sauvegarde soient prises.

**La protection** est une démarche positive. Elle met en place un dispositif qui vise à réduire, à maîtriser, à supprimer les effets du phénomène naturel.

**La prévention** est une démarche fondamentale à moyen et long termes. La prévention consiste essentiellement à éviter d'exposer les personnes et les biens, par la prise en compte du risque dans la vie locale et notamment dans l'utilisation et l'aménagement du territoire communal. Elle permet aussi des économies importantes en limitant les dégâts. En effet, un événement naturel majeur peut avoir un coût considérable : endommagement des biens privés et des infrastructures publiques, chômage technique, indemnisations, remise en état, coût des personnels et des matériels mobilisés sans compter les effets psychologiques.

## **1. OBJET DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN) ET RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR**

Les PPRN poursuivent deux objectifs principaux :

- constituer et afficher une connaissance du risque, afin que chaque personne concernée puisse être informée et responsabilisée ;
- instituer une réglementation minimum mais durable afin de garantir les mesures de prévention. C'est pour cela que le PPRN institue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol qui s'impose notamment au plan local d'urbanisme (PLU) ou au plan d'occupation des sols (POS) lorsqu'il existe.

Le PPRN est donc l'outil qui permet d'afficher et de pérenniser la prévention.

### **1.1 RÉGLEMENTATION DES PPRN ET PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE D'ÉLABORATION**

Les PPRN ont été institués par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement qui modifie et complète la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages vise à renforcer et affiner le dispositif mis en place.

Les grandes lignes de la mise en œuvre locale de la politique de prévention des risques naturels sont :

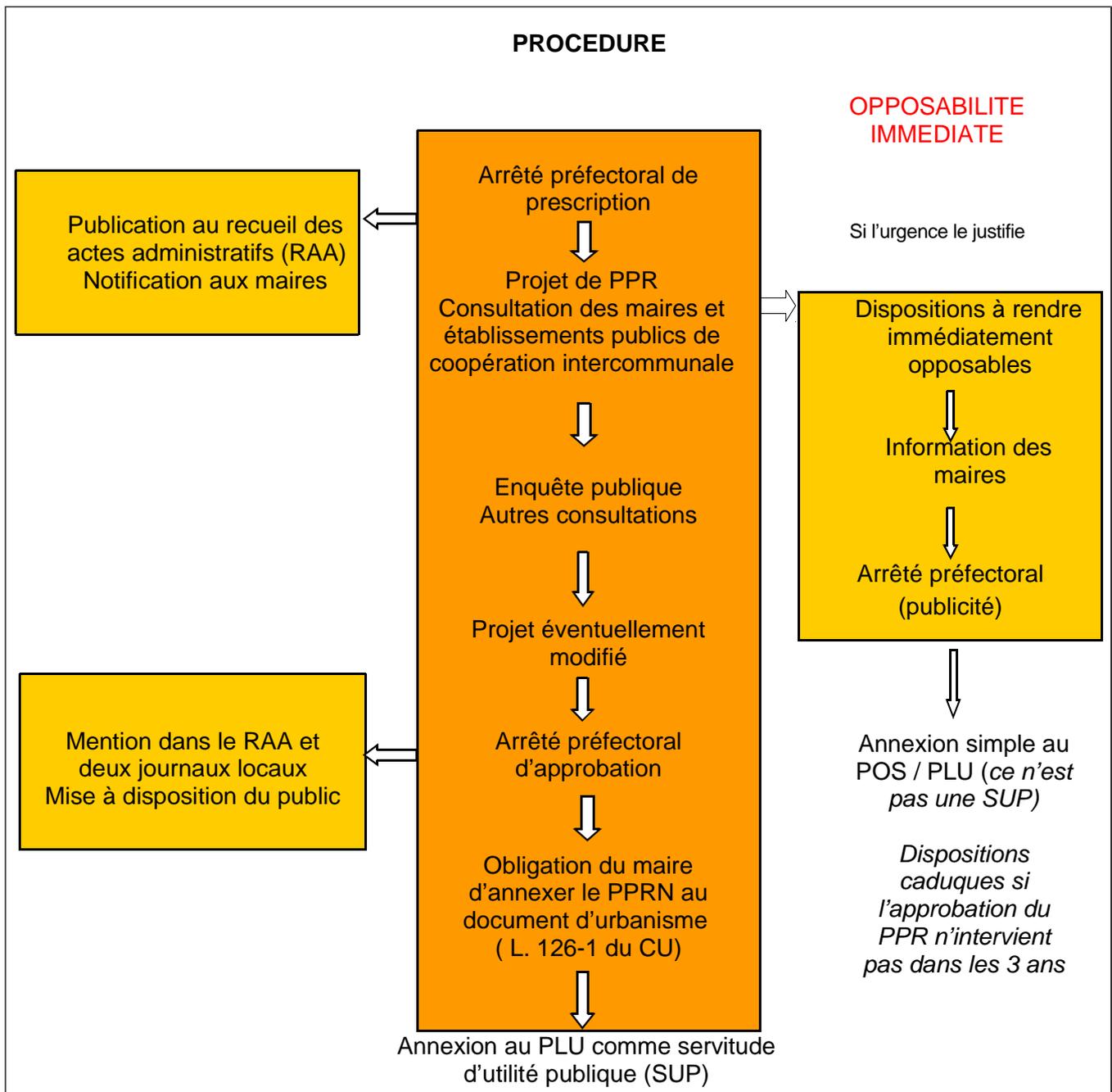
le développement de la concertation en association avec les collectivités locales ;

- la consultation des maires et leur avis sur les projets de PPRN ;
- dans les communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé, l'obligation du maire d'informer la population sur les risques connus dans la commune et sur les moyens de prévention et de secours, au moins tous les deux ans ;
- la création des commissions départementales des risques naturels majeurs ;
- L'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs.

Les PPRN sont établis en application des articles L. 562-1 à L. 562-9 du code de l'environnement. Leur contenu et leur procédure d'élaboration ont été fixés par les articles R. 562-1 à R. 562-12 du code de l'environnement.

Les PPRN établissent des dispositions réglementaires à partir de la connaissance du phénomène naturel et des enjeux du territoire. Le PPRN comprend une note de présentation, un ou plusieurs documents graphiques et un règlement.

Ils sont élaborés par l'État, en concertation avec les collectivités locales. Après avoir été soumis à l'avis des conseils municipaux des communes concernées, à la procédure de l'enquête publique et avoir été approuvés par arrêté préfectoral, ils ont valeur de servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols et doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.



Les PPRN traduisent pour les communes l'exposition aux risques tels qu'ils sont actuellement connus.

## 1.2 ASSURANCES ET CATASTROPHES NATURELLES

Il est intéressant de rappeler l'évolution du dispositif d'assurance et d'indemnisation face aux risques de catastrophes naturelles.

Les dégâts provoqués par les événements naturels étaient autrefois exclus des contrats d'assurance.

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 a mis en place un système d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages à des biens situés en France ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets de tels événements sur les biens couverts par ces contrats :

- la garantie est mise en œuvre, à la demande des maires des communes concernées, suite à un arrêté interministériel qui, après avis d'une commission, constate l'état de catastrophe naturelle sur le territoire concerné ;
- dans un souci de solidarité, cette garantie est couverte par une taxe additionnelle à tout contrat d'assurance sur les biens, que ceux-ci soient situés ou non dans un secteur à risque<sup>1</sup>.

Ce système bénéficie de la garantie de l'État.

A noter que, en application de l'article A. 125-1 du code des assurances modifié par l'arrêté du 4 août 2003, une modulation de franchise est prévue en cas de sinistre, en fonction de l'existence ou non d'une procédure prenant en compte les risques :

- si la commune n'est pas dotée d'un PPRN, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation selon les modalités suivantes : la franchise est doublée au troisième arrêté de catastrophe naturelle, triplée au quatrième arrêté et quadruplée pour les suivants ;
- si la commune est dotée d'un PPRN approuvé, il n'y a plus de modulation de franchise ;
- lorsque le PPRN a été prescrit, la modulation de franchise cesse de s'appliquer dans un délai de 4 ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du PPRN.

Les franchises sont fixées par l'État, elles sont obligatoires et non rachetables. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, elles s'établissent comme suit :

- biens à usage non professionnel : 1 520 € pour les dommages imputables à la sécheresse et 380 € pour les autres risques ;
- biens à usage professionnel : 10 % des dommages avec un minimum de 1 140 € sauf si une franchise plus élevée est prévue dans la garantie de base (sécheresse : 3 050 €) ;
- perte d'exploitation : 3 jours ouvrés (avec un minimum de 1 140 €) sauf si une franchise plus élevée est prévue dans la garantie de base.

---

<sup>1</sup> Les taux de prime additionnelle sont fixés par l'État au moyen d'un arrêté. Taux actuels :

- Biens autres que véhicules à moteurs : 12 % de la prime afférente aux garanties dommages du contrat de base
- Véhicules terrestres à moteur : 6 % des primes vols et incendies (ou à défaut, 0,50 % de la prime dommage).

### **1.3 FINANCEMENT PAR LE FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FPRNM) DE CERTAINES MESURES DE PRÉVENTION<sup>2</sup>**

Le code de l'environnement prévoit la possibilité de financer les études et les travaux de prévention explicitement prescrits dans un PPRN approuvé et dont la réalisation est rendue obligatoire dans un délai de 5 ans maximum<sup>3</sup>.

Ces travaux imposés aux biens construits ou aménagés ne doivent pas dépasser la limite des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien. Ce financement, mobilisant le FPRNM, dit fonds Barnier, s'effectue à hauteur de 40 % des dépenses éligibles pour les biens à usage d'habitation ou usage mixte et 20 % pour les biens à usage professionnel.

Les personnes bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales, propriétaires, exploitants, ou utilisateurs des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de bien à usage professionnel, qu'elles emploient au total moins de 20 salariés.

Les collectivités locales réalisent la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux visant à prévenir les risques naturels. L'article 136 de la loi de finances pour 2006 prévoit que le FPRNM pourra contribuer à leur financement dans la limite de 55 millions d'euros par an et ce jusqu'au 31 décembre 2012. Les bénéficiaires de ce dispositif sont les collectivités territoriales assurant la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux de prévention, dont les communes sont couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé. Lorsque les communes sont couvertes par un PPRN approuvé, les taux sont fixés à 50 % HT ou TTC pour les études selon que la collectivité récupère ou non la TVA, 50 % pour les travaux de prévention et 40 % HT pour les travaux de protection. Lorsque les communes sont couvertes par un PPR prescrit, les taux sont fixés à 50 % HT ou TTC pour les études selon que la collectivité récupère ou non la TVA, 40 % pour les travaux de prévention et 25 % HT pour les travaux de protection.

Les mesures éligibles intègrent tous les diagnostics de vulnérabilité des enjeux existants, et la réalisation de travaux de prévention permettant de réduire la vulnérabilité des enjeux exposés et de les protéger vis-à-vis des aléas naturels.

### **1.4 EFFETS DES PPRN**

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au PLU, lorsqu'il existe, conformément à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme. Si le PPRN n'est pas annexé au PLU par le maire ou le représentant de l'établissement public compétent, le préfet est tenu de mettre ceux-ci en demeure de régulariser leur situation et de procéder à l'annexion dans les 3 mois. Si la formalité n'est pas effectuée dans le délai, le préfet y procède d'office.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRN ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

---

<sup>2</sup> Circulaire interministérielle Intérieur/Economie/Écologie n°05/01 du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention.

<sup>3</sup> Cf. annexes : fiches récapitulatives des différents dispositifs de financement.

Les aménagements prescrits par un PPRN sur des constructions régulièrement édifiées avant son approbation et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens, sont exonérés des parts communale (ou intercommunale), départementale et régionale de la taxe d'aménagement (TA)<sup>4</sup>.

Enfin, le code des assurances prévoit un certain nombre de dispositions liées à l'existence ou non d'un PPRN (cf. 1.2).

### **1.5 LES PRINCIPES DE PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS DANS LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION**

Au-delà des mesures d'alerte, de protection ou de secours qu'il est nécessaire de mettre en place avant, pendant ou après une catastrophe, la mesure de prévention la plus efficace sur le plan économique consiste en la prise compte des risques dans la planification territoriale.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles constituent des servitudes d'utilité publique et, à ce titre, l'ensemble des prescriptions des PPRN s'impose au règlement du POS / PLU. Dans la pratique, il est de la responsabilité du maire :

- d'annexer la servitude d'utilité publique au PLU à l'aide d'une mise à jour afin de la rendre opposable aux tiers ;
- dans un second temps, de mettre le PLU en conformité par une procédure de modification ou de révision si nécessaire.

Il lui conviendra donc d'analyser la compatibilité entre le document d'urbanisme et le PPRN. Les deux cas suivants pourront se présenter :

1. les divergences peuvent être seulement « à la marge » : dans ce cas, on profitera d'une mise en conformité ultérieure du document d'urbanisme pour y intégrer celles des dispositions du PPRN qui sont du domaine d'application du document d'urbanisme ;
2. les divergences sont plus importantes : dans ce cas, il convient de mettre en conformité rapidement le document d'urbanisme, et le représentant de l'État informera sans délai l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme de la nécessité de le faire.

Conformément à l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme, « le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) doit respecter [...] les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ».

---

<sup>4</sup> Articles L. 331-7 et L. 331-8 du code de l'urbanisme

## **1.6 L'INFORMATION EN MATIÈRE DE RISQUES NATURELS**

### **1.6.1 *Information à l'échelle communale***

Afin de favoriser l'information sur les risques et les précautions à prendre, il est prévu :

- l'élaboration de documents d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM)<sup>5</sup> relevant de la compétence du maire. Le DICRIM précise les caractéristiques du risque et les mesures générales de sauvegarde mises en œuvre telles que l'organisation de campagnes de sensibilisation, l'affichage des consignes générales par les propriétaires exploitants, l'organisation de plans de secours et d'évacuation des personnes, la définition de consignes particulières dans les zones d'aléa fort et dans les établissements particulièrement vulnérables... ;
- l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde regroupant l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population (dont le DICRIM). Ce plan détermine en fonction des risques connus les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il est obligatoire dans les communes dotées d'un PPRN approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (article 13 de la loi de modernisation de la sécurité civile n°2004-811 du 13 août 2004).

### **1.6.2 *Information des acquéreurs et des locataires***

L'information concerne à la fois l'état des risques et le recensement des sinistres.

#### **1.6.2.1 L'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernés par un ou plusieurs risques**

Conformément au décret n° 2005-134 du 15 février 2005, pour chaque commune, le préfet arrête la liste des risques auxquels la commune est exposée, la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, notamment :

- le ou les documents graphiques ainsi que la note de présentation des PPRT<sup>6</sup> et des PPRN approuvés ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables ;
- en cas de PPRT ou PPRN simplement prescrits, les documents d'information élaborés à l'initiative d'une collectivité publique et tenus à la disposition du public permettant une délimitation et une qualification du phénomène (tels que les cartes des aléas portées à la connaissance de la commune pour la réalisation de ses documents d'urbanisme) ;
- en cas de PPRT ou de PPRN dont la révision a été prescrite, les documents comportant des informations nouvelles et permettant de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques visés par le plan ;

---

<sup>5</sup> Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

<sup>6</sup> Plan de prévention des risques technologiques.

- l'article D. 563-8-1 du code de l'environnement indiquant le classement de la commune en zone de sismicité ;
- le cas échéant, le ou les arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe technologique ou naturelle sur le territoire de la commune.

**L'état des risques doit dater de moins de 6 mois. Sont concernés, les biens situés :**

- soit dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ;
- soit dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;
- soit dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;
- soit, enfin, dans une des zones de sismicité mentionnées à l'article R. 563-4-II du code de l'environnement.

**Sont concernés :**

- tous les vendeurs ou bailleurs (propriétaires ou non) : personnes physiques ou morales de droit public ou privé, y compris les collectivités territoriales, l'État ou leurs établissements publics ;
- tous les types de biens immobiliers, bâtis ou non bâtis quelle que soit leur destination ;
- les promesses unilatérales de vente ou d'achat, les contrats de vente et les contrats écrits de location de biens immobiliers bâtis ou non bâtis, y compris tout type de contrat donnant lieu à un bail locatif de 3, 6, 9 ans ;
- les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées... ;
- les contrats de vente en état futur d'achèvement, les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soulte, les donations, partages successoraux ou actes assimilés, les baux emphytéotiques...

**Ne sont pas concernés :**

- les contrats de construction de maison individuelle sans fourniture de terrain ;
- les contrats de location non écrits (baux oraux) ;

- . les contrats de séjours dans les établissements comportant des locaux collectifs et a fortiori offrant des services à leurs résidents (contrats de séjours dans une maison de retraite ou un logement foyer, contrat comportant la fourniture de prestations hôtelières, sociales ou médicales...);
- . les ventes de biens immobiliers dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- . les transferts de propriété réalisés dans le cadre des procédures de préemption, de délaissement et d'expropriation, lorsqu'ils sont réalisés au bénéfice des attributaires de ces droits.

1.6.2.2 L'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers **concernés par un ou plusieurs sinistres**

**Sont concernés, quelque soit le type d'immeuble bâtis, quelque soit le statut du bailleur ou du vendeur (personne physique ou morale) :**

- . les biens situés sur les communes ayant été déclarées au moins une fois en état de catastrophe technologique ou naturelle en application des articles L. 128-1 et L. 128-2 ou L. 125-1 du code des assurances ;
- . tous les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de la garantie contre les effets des catastrophes technologiques ou naturelles en application des dispositions précitées du code des assurances, soit au profit du propriétaire vendeur ou bailleur, soit au profit d'un précédent propriétaire de l'immeuble concerné, dans la mesure où le vendeur ou le bailleur a été lui-même informé du sinistre correspondant ;

**Sont concernés :**

- . les contrats de vente et les contrats de location d'immeuble bâti, y compris tout type de contrat donnant lieu à un bail locatif de 3, 6, 9 ans ;
- . les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées...
- . les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soulte, les donations, partages successoraux ou actes assimilés, les baux emphytéotiques...

**Ne sont pas concernés :**

- . les contrats de construction de maison individuelle sans fourniture de terrain ;
- . les contrats de séjours dans les établissements comportant des locaux collectifs et a fortiori offrant des services à leurs résidents (contrats de séjours dans une maison de retraite ou un logement foyer, contrat comportant la fourniture de prestations hôtelières, sociales ou médicales...);
- . les ventes de biens immobiliers dans le cadre d'une procédure judiciaire ;

- les transferts de propriété réalisés dans le cadre des procédures de préemption, de délaissement et d'expropriation, lorsqu'ils sont réalisés au bénéfice des attributaires de ces droits.

### **1.7 LES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE RISQUES NATURELS**

Le régime de responsabilité en matière de risques naturels s'inscrit dans un processus évolutif dans lequel le rôle de la prévention occupe une place centrale.

D'une manière générale, l'État et les communes ont des responsabilités respectives en matière de prévention des risques naturels.

**L'État** doit afficher les risques en déterminant leur localisations et leurs caractéristiques. Il élabore les PPRN et veille à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions (dans le cadre du porter à connaissance, du contrôle de légalité).

**Le maire** a le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur son territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols. Il a également l'obligation d'information de la population, avec l'assistance des services de l'État, au moins une fois tous les deux ans.

**Tous les propriétaires, qu'ils soient privés ou publics**, ont la responsabilité de ne pas s'exposer sans précaution à des risques et de ne pas les aggraver. Ils doivent également agir pour la prévention des risques naturels (travaux sur les biens existants et mesures sur les constructions neuves).

## 2. DÉMARCHE ADOPTÉE EN SEINE-SAINT-DENIS

### 2.1 LA DÉMARCHE D'ÉLABORATION DES PPRN

Cette démarche s'inscrit dans l'esprit de la loi du 30 juillet 2003 et s'articule autour de trois grands axes : la communication, la connaissance et la cohérence.

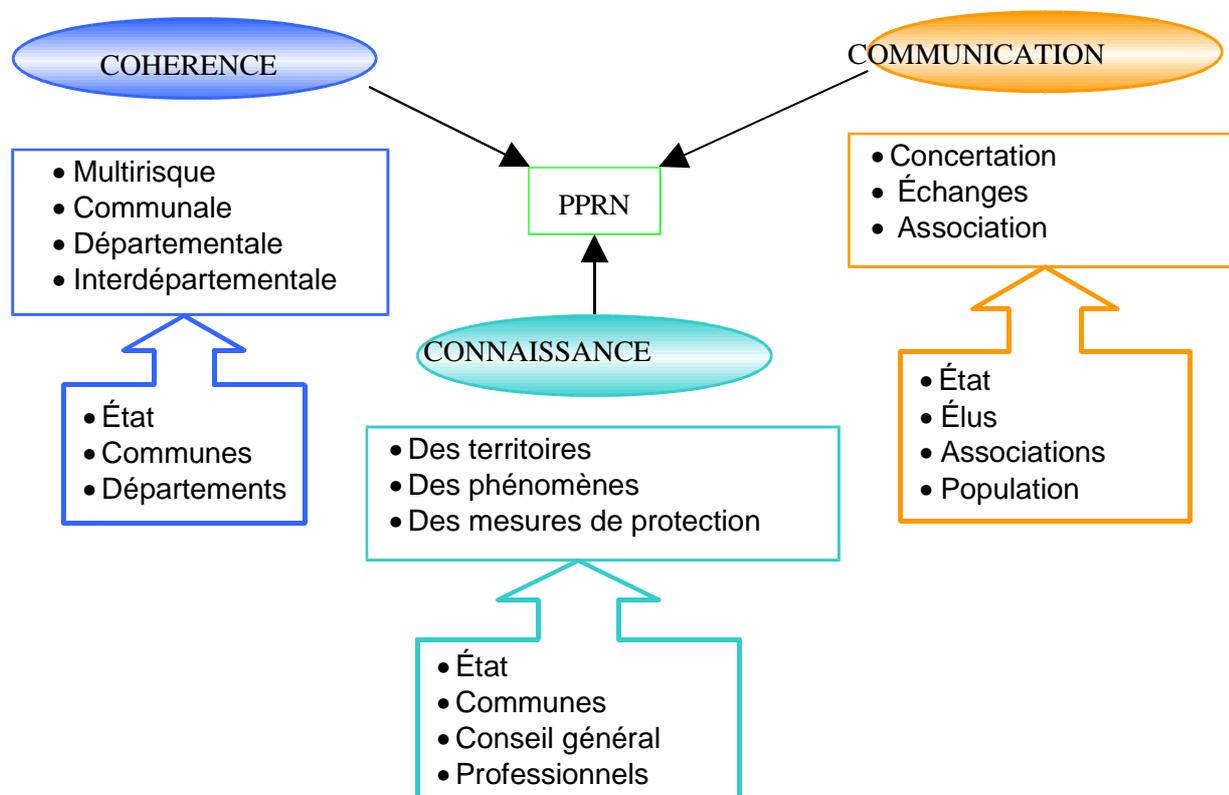
La **communication** comprend à la fois la concertation entre les services de l'État chargés de l'élaboration des PPRN et les collectivités locales (communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), département) et l'information de ces dernières et de la population. Dans cet objectif, les PPRN sont établis en associant les divers partenaires et en favorisant les échanges en toute transparence aux différentes phases de leur élaboration. L'information de la population relève des prérogatives du maire, ce dernier devant aviser ses administrés au moins une fois tous les deux ans de l'état de la connaissance des risques sur le territoire de sa commune, des mesures de prévention, de secours notamment (article L. 125-2 du code de l'environnement).

La **connaissance** du territoire, des communes et de leur type d'urbanisation est une partie importante de la réflexion sur les PPRN car elle permet ensuite de tenir compte, dans la mesure du possible, des spécificités et des enjeux du territoire de chaque commune. Pour aboutir à un niveau de connaissance suffisamment fin, le travail de l'unité territoriale Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France (DRIEA-IF) a privilégié les échanges avec les services de la commune mais aussi avec d'autres acteurs du territoire (que ce soient des services de l'État comme le centre d'études techniques de l'Équipement ou des partenaires comme les services du conseil général de la Seine-Saint-Denis).

Enfin, la **cohérence**, qui se décline à quatre niveaux :

- cohérence entre les différents PPRN existants sur une commune ;
- cohérence avec les documents d'urbanisme existants à l'échelle communale et départementale ;
- cohérence avec les politiques départementales en matière de gestion des eaux pluviales et des espaces verts notamment ;
- cohérence départementale et interdépartementale.

Le schéma ci-dessous présente les trois grands axes de l'élaboration des PPRN ainsi que les thématiques qui leur sont liées et les acteurs et partenaires concernés.



## 2.2 LA DÉMARCHE PPRN

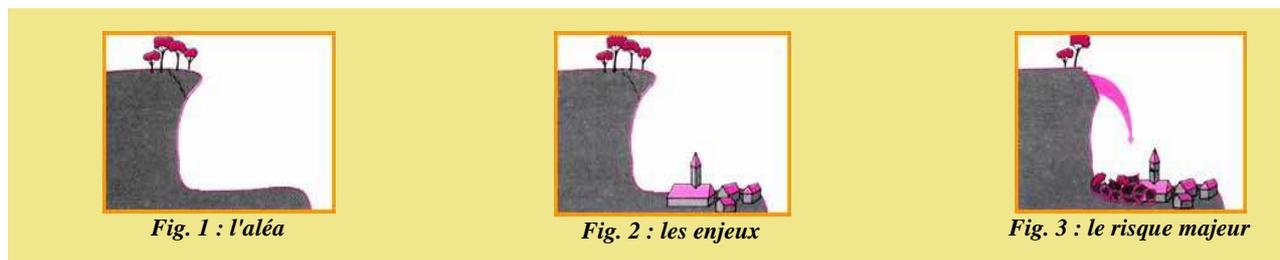
### 2.2.1 Comment est élaboré un PPRN ?

De manière générale, un PPRN est élaboré en quatre temps :

- tout d'abord, il y a la connaissance d'un phénomène (inondation, effondrement de cavités souterraines...), l'**aléa**, qui engendre la réalisation d'une étude permettant de définir les zones concernées ainsi que les niveaux d'aléas en fonction de la fréquence et de l'intensité du phénomène ;
- l'étape suivante est l'analyse des **enjeux** du territoire concerné par le phénomène naturel. Il s'agit de recenser et évaluer les différents enjeux (humains, socio-économiques, environnementaux...) pouvant être menacés par le phénomène ;
- du croisement de la connaissance des aléas et de l'analyse des enjeux résulte la détermination du **niveau de risque** ;
- enfin, du niveau de risque découle le **zonage réglementaire** et le **règlement**.

L'aléa, phénomène potentiellement dangereux, ne représente un risque que s'il concerne une zone où des enjeux sont présents. C'est la coexistence de l'aléa et de l'enjeu qui crée le risque.

Les schémas<sup>7</sup> ci-dessous symbolisent chacun des trois éléments : aléa, enjeux et risque.



### **2.2.2 La méthode appliquée en Seine-Saint-Denis**

La méthode d'élaboration des PPRN a été établie d'après le canevas d'élaboration général résumé ci-dessus, en favorisant tout au long du processus la communication, la connaissance et la cohérence.

Il a donc été choisi de décomposer ce processus en trois grandes phases :

- la **première phase** est la réalisation du diagnostic du territoire en association avec les communes. Il s'agit d'aborder différentes thématiques ayant un lien avec les risques naturels (sinistres survenus, connaissance des phénomènes naturels, aléas, eaux pluviales, assainissement, connaissance générale du secteur...)
- la **seconde phase** est l'analyse des enjeux situés dans les zones où il existe un aléa. Plusieurs thématiques sont abordées : enjeux environnementaux, enjeux urbains, enjeux humains, enjeux de mobilité, enjeux économiques et sociaux. Cette analyse est faite en concertation avec les communes, les partenaires et autres services de l'État, et permet d'aboutir à la réalisation d'une carte des enjeux sur les territoires d'étude ;
- la **troisième phase** est l'élaboration du zonage réglementaire et du règlement, qui découlent en partie du croisement des aléas et des enjeux.

Au cours de chacune des trois phases, la **concertation** entre les services de l'État et les collectivités locales est importante puisqu'elle permet notamment de prendre en compte la réalité du terrain (au niveau des aléas et des enjeux) dans l'élaboration du PPRN.

---

<sup>7</sup> Source : <http://www.prim.net>

### **3. TYPES DE PPRN RÉALISÉS**

Concrètement, la démarche d'élaboration des PPRN présentée précédemment aboutit à terme à la réalisation d'un dossier PPRN par commune comprenant un PPRN mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières et le cas échéant un PPRN inondation (PPRI).

Ce dossier comprendra selon les communes :

- un PPRI avec un préambule (document non opposable aux tiers mais à vocation pédagogique, présentant le cadre réglementaire des PPRN, la démarche d'élaboration des PPRN adoptée en Seine-Saint-Denis et son application au territoire concerné), une note de présentation, une cartographie des aléas, une cartographie des zonages réglementaires et un règlement. Pour une meilleure compréhension, ont été ajoutées des annexes ;
- un PPRN mouvements de terrain avec un préambule (document non opposable aux tiers mais à vocation pédagogique, présentant le cadre réglementaire des PPRN, la démarche d'élaboration des PPRN adoptée en Seine-Saint-Denis et son application au territoire concerné), une note de présentation, une cartographie des aléas, une cartographie des zonages réglementaires et un règlement. Pour une meilleure compréhension, ont été ajoutées des annexes.

Ce PPRN mouvements de terrain traite des risques d'affaissements et d'effondrements liés à la présence d'anciennes carrières connus et identifiés sur le territoire de Gagny. Il est élaboré en l'état actuel des connaissances des services de l'État, et peut être complété ultérieurement si de nouveaux risques apparaissent. Ce document est réalisé à l'échelle de la commune.

#### **4. APPLICATION DE LA DÉMARCHÉ À LA COMMUNE DE GAGNY**

Les risques naturels pris en compte dans la révision du PPRN liés aux anciennes carrières prescrite par arrêté préfectoral n° 08-2284 du 22 juillet 2008 sur la commune de Gagny sont les risques de mouvements de terrain d'affaissements et d'effondrements liés aux anciennes carrières.

La révision du PPRN a été prescrite suite à des travaux de mise en sécurité d'anciennes carrières (carrière du centre) effectués pour la réalisation de projets d'aménagement. La procédure de révision est identique à celle d'un PPRN initial.

Le projet de révision du PPRN de Gagny a été élaboré en lien avec les services de la ville. Les grande étapes de cette collaboration sont les suivantes :

- 2008 : communication par l'UTEA de la nouvelle carte des aléas à la commune ;
- 2009 : présentation du projet réglementaire au maire ;
- octobre 2009 : échanges avec les services techniques de la commune sur le projet de PPRN ;
- 2010-2011 : finalisation du projet de PPRN par l'UTEA suite aux échanges avec les services de la ville.